

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

## LE PARLEMENT ÉCOLIER 2017

---

Première session

Vingtième et unième législature

Projet de loi n°1

**Loi sur la mise sur pied de projets intergénérationnels dans les écoles primaires du Québec**

**Présenté à l'Assemblée nationale par :**

**Nom de la députée écolière: Katia Tuwizana**

**Nom de l'école : École Saint-Émile**

**Enseignant : M. Jerry Beaudoin**

**QUÉBEC**

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi vise la mise en place de mesures diverses en vue de mettre sur pied des projets intergénérationnels dans les écoles primaires du Québec.*

*Le projet de loi prévoit une obligation pour les écoles primaires québécoises de développer un partenariat avec une résidence pour personnes âgées ainsi qu'un centre de la petite enfance.*

*Le projet de loi indique que les écoles primaires du Québec devront faire en sorte que leurs élèves participent à au moins six activités intergénérationnelles par année, soit la moitié dans une résidence pour personnes âgées et l'autre moitié dans un centre de la petite enfance.*

*Enfin, le projet de loi prévoit, à la fin de chaque étape de l'année scolaire, une évaluation des activités proposées, effectuée par les élèves ainsi que les responsables de résidences pour personnes âgées et ceux des centres de la petite enfance.*

## **Projet de loi n° 1**

# **LOI SUR LA MISE SUR PIED DE PROJETS INTERGÉNÉRATIONNELS DANS LES ÉCOLES PRIMAIRES DU QUÉBEC**

LE PARLEMENT ÉCOLIER DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

## **CHAPITRE I** **OBJET**

**1.** La présente loi a pour objet la mise sur pied de projets intergénérationnels dans les écoles primaires du Québec.

À cet effet, la présente loi établit la mise en place de partenariats entre des écoles primaires québécoises, des résidences pour personnes âgées de leur quartier ainsi que des centres de la petite enfance de leur quartier.

## **CHAPITRE II** **FONCTIONNEMENT DES PROJETS INTERGÉNÉRATIONNELS**

**2.** Chaque école primaire doit développer des partenariats avec au moins une résidence pour personnes âgées et un centre de la petite enfance, situé dans leur quartier.

**3.** Chaque école primaire doit faire en sorte que ses élèves participent à au moins six activités intergénérationnelles par année, soit la moitié auprès des personnes âgées en résidence et l'autre moitié auprès d'enfants dans des centres de la petite enfance.

**4.** Un responsable est nommé au sein de chacune de commissions scolaires pour encadrer les projets intergénérationnels des écoles de son territoire.

**5.** Un conseil de suivi est créé dans chacune des écoles primaires. Ce conseil a pour rôle d'organiser, de concert avec les résidences pour personnes âgées et les centres de la petite enfance, les activités organisées pendant les rencontres intergénérationnelles.

Le conseil de suivi sera formé :

- a) d'un adulte responsable du projet dans l'école;
- b) d'un élève de chaque niveau scolaire de la 3<sup>e</sup> à la 6<sup>e</sup> année.

## **CHAPITRE III** **FINANCEMENT**

**6.** Un fonds spécial est alloué annuellement par le ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport aux commissions scolaires pour l'organisation et la tenue des projets intergénérationnelles dans les écoles primaires.

## **CHAPITRE IV**

### **MÉCANISMES DE SUIVI**

- 7.** La direction des écoles primaires est responsable d'assurer le suivi de la présente loi.
- 8.** À la fin de chaque année scolaire, les élèves et les responsables de résidences pour personnes âgées et ceux des centres de la petite enfance sont invités à remplir une évaluation pour chacun des projets auxquels ils ont participé à la fin de chaque étape de l'année scolaire.
- 9.** La direction de chacune des écoles primaires doit produire pour sa commission scolaire un rapport annuel des projets intergénérationnels ayant eu lieu dans son établissement ainsi qu'un rapport sur l'évaluation desdits projets par les élèves.

## **CHAPITRE V**

### **DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES**

- 10.** Le gouvernement peut faire des règlements sur toute matière relevant de la présente loi. Le gouvernement peut aussi limiter l'application des règlements à certaines écoles ou commissions scolaires, dont il détermine les limites en fonction de différentes réalités vécues dans les régions du Québec.

## **CHAPITRE VI**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

- 11.** Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est responsable de l'application de la présente loi.
- 12.** La loi entrera en vigueur en (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).